

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 MAI 1927.

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1927.

(Voir les n^{os} 5-X et 124 du Sénat.)

Présents : MM. MOYERSOEN, ff. de président; DEMOULIN, RUTTEN, VAN ROOSBROECK et CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de budget de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'année 1927, accusait une augmentation de dépenses de fr. 14,037,894-33 par rapport au chiffre de l'année dernière pour un total de crédit de fr. 294,531,053-33. En comparant le montant de ce crédit à celui du budget de 1914, qui s'élevait à 26,897,600 francs, nous enregistrons un coefficient d'augmentation de 10,5. Le Budget avait été établi sur la base de l'index de 735; aussi, était-il à craindre que les sommes prévues ne fussent suffisantes pour couvrir les dépenses du Département et notamment pour solder la partie mobile des traitements portée au projet de budget pour 4,810,419 francs.

Les amendements, que le Gouvernement n'a déposés que le 18 mai 1927, viennent en effet modifier profondément l'ensemble des dépenses du Département. Les crédits supplémentaires se traduisent par une augmentation de 27,506,300 fr., portant ainsi le total des dépenses du budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale à fr. 322,037,353-33.

De nouveaux amendements, déposés le 2 juin, portent ce total à fr. 322,133,203.33.

Dans les crédits supplémentaires l'augmentation des traitements, par l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.), figure pour 1,291,300 francs; les œuvres sociales absorbent 900,545,000 francs, l'enseignement technique 15,000,000 de francs, l'Institut de Frameries 500,000 fr.

L'inscription de ces nouveaux crédits donne, par rapport au budget de 1924, un coefficient d'augmentation de 12 pour les dépenses du budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le budget comprend, comme d'habitude, deux sections: l'une concerne les dépenses ordinaires pour fr. 256 millions 204,075-33, l'autre les dépenses exceptionnelles. Ces dernières, qui s'élèvent à 65,833,278 francs, se rapportent à des services qui réclament des crédits qui se renouvellent pourtant annuellement depuis plusieurs années. Les dépenses ordinaires sont en augmentation

de 26,495,655 francs, les exceptionnelles de 15,048,539 francs comparativement à celles de l'année dernière.

Le budget a subi cette année des modifications de rédaction assez profondes résultant de la mise en application de la loi sur les pensions de vieillesse, du rajustement des allocations mises en rapport avec la dévalorisation de notre monnaie, de la politique d'économie pratiquée par le Gouvernement. Avant de passer en revue les divers articles du budget, nous faisons remarquer que si les dépenses totales s'élèvent à fr. 222,133,203-33, il y a lieu de tenir compte des recettes de certains services qui sont inscrites au budget général des Voies et Moyens et notamment : les redevances pour la vérification des poids et mesures, 2,000,000 de francs; les taxes d'épreuves sur les réipients et appareils à vapeur, 300,000 francs; la part des provinces et des communes dans les pensions de vieillesse, 58 millions 50,000 francs; la part des provinces et des communes dans les pensions de vieillesse des mineurs, 3,000,000 de francs; les brevets d'inventions, 5 millions 90,000 francs; les abonnements à la *Revue du Travail*, 50,000 francs; les ventes des fiches des sociétés d'assurances pour la confection des statistiques des accidents du travail, 10,000 francs; la taxe sur les salaires en vue de l'augmentation de l'enseignement industriel, 15,000,000 de francs; la redevance sur les mines (pour mémoire), les annuités payées par les sociétés des Habitations à bon marché (pour mémoire).

D'où provient l'augmentation des dépenses de 41,640,044 francs, par rapport au budget de 1926. Certes, des compressions ont été réalisées et ce pour une somme de 1,271,290 francs. Elles se rapportent en ordre principal à des réductions de crédits réalisées par le service des mines où une économie de 1,017,590 francs est à noter; le restant se répartit entre les autres services. L'augmentation des crédits est nécessitée par :

Les assurances sociales, 13,949,000 fr.;
Les pensions de vieillesse, 5,720,000 fr.;
Les services médico-pharmaceutiques, 13,120,000 francs;
La partie mobile des salaires et traitements, 3,706,000 francs;
Le Fonds de crise, 4,500,000 francs;
L'enseignement professionnel, 15 millions de francs.

D'autre part, notons la suppression des crédits alloués pour les accidentés du travail (art. 19), mais qui ont été remplacés par une taxe spéciale sur les primes perçues par les assureurs. Cette disposition a été introduite pour la première fois au budget. L'institution de fonds spéciaux n'est désirable que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsqu'il s'agit, par exemple, de subsidier des organismes ou des individus qui progressivement sont appelés à disparaître et dont l'importance des budgets va en décroissant. Le point de départ peut être exactement établi, les ressources nécessaires à ces fonds peuvent être évaluées avec le minimum d'erreurs. Il en est tout autrement pour des fonds spéciaux qui seraient alimentés par une taxe dont on ne peut prévoir ni le produit, ni le rendement, dont les destinations ne sont limitées par aucun article de la loi et dont la plus-value des prévisions pourrait être consacrée à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été créées. Cette méthode de percevoir des recettes et de décréter des dépenses qui ne figureraient pas au budget général de l'Etat échapperait d'ailleurs à tout contrôle parlementaire.

CHAPITRE PREMIER.

Administration.

ARTICLE PREMIER et suivants.

Le Gouvernement a assumé la tâche de réduire les frais d'administration.

Cette politique, indispensable et bien-faisante à tous les points de vue, ne doit pourtant être mise en pratique que si elle n'entrave pas la bonne marche des services. Dans ce domaine, examinons ce qui a été fait au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Nous indiquons ci-dessous le nombre de fonctionnaires des divers services en 1926 et en 1927 en y joignant les sommes allouées pour les traitements. Nous constatons que le nombre de fonctionnaires ne s'est pas modifié depuis l'année dernière.

		1926		1927
		—		—
Administration centrale	433	4,068,166	438	4,116,680
Mines (grades)	10	158,000	10	160,050
Mines (corps des mines)	84	1,640,000	78	1,401,000
Mines (inspection des produits explosifs)	5	85,000	4	77,500
Mines (service géologique)	5	83,300	5	80,800
Industrie.	6	113,600	6	112,000
Poids et mesures	32	447,700	31	430,000
	20	70,000	20	70,000
Enseignement industriel et professionnel	14	204,000	14	205,750
Travail (prud'hommes).	92	417,000	90	335,000
Inspection du travail et des établissements dangereux	70	830,000	79	987,600
Service médical du travail	12	225,000	12	223,500
Assurance et prévoyance soc.	5	54,500	1	20,000
	768	8,336,266	768	8,219,830

Que faut-il conclure de cette constatation? Que tout a été tenté dans ce domaine, nous ne le pensons pas, et s'il est vrai que dans certains services le nombre d'agents est réduit et que les titulaires sont astreints à un dur travail, il n'en est pas moins vrai qu'ailleurs des économies pourraient être réalisées. La Commission des économies en a suggéré plusieurs, il serait intéressant de connaître les suites qui y sont ou seront données.

Frais de déplacement.

On a réuni dans un même article tous les crédits concernant le paiement du prix des billets forfaitaires destinés aux fonctionnaires et agents divers des services du Département. La somme

totale prévue est de 290,000 francs contre 236,000 francs en 1926. Le prix de transport, de plus en plus élevé, nécessite une augmentation de crédit de 64,000 fr. Cette somme se répartit entre les fonctionnaires des treize services; c'est celui de l'inspection et celui du travail qui exigent la plus forte dépense, soit ensemble 118,000 francs.

Revue du Travail.

ART. 7.

Le montant des frais afférents à cette publication a été vivement critiqué par la Commission des économies (*Moniteur* du 5 novembre 1926, p. 6105). A plusieurs reprises déjà votre Commission s'est préoccupée de l'ampleur des

charges qui incombent au Trésor de ce chef. Cette année nous constatons que le budget prévoit une diminution de 74,500 francs sur les dépenses prévues en 1926. Tenant compte de l'augmentation des matières premières et de la main-d'œuvre, nous pouvons enregistrer avec satisfaction cette réduction sensible. Signalons que les recettes de cette publication sont de 50,000 francs environ. Par une propagande bien conduite en vue de la diffusion de cet organe intéressant et par l'extension judicieuse de la publicité, les recettes pourraient certainement couvrir les trois quarts de la dépense.

CHAPITRE III.

Mines.

ART. 19 et suivants.

La réduction des crédits est particulièrement sensible au chapitre des mines; on note dans le projet de budget une diminution de 1,017,590 francs, sur une dépense de 17,945,730 francs. Elle se répartit sur presque tous les postes. On l'explique par le fait que les évaluations de 1926 ont été exagérées. Cette réduction réalisée dans ce service ne peut-elle s'opérer dans les autres? Nous constatons que le nombre d'ingénieurs des mines de 48 est réduit à 42, d'où une économie de 200,000 francs de traitements. Au service géologique, avec le même personnel, on alloue un traitement moindre qu'aux délégués des mines; le crédit pour frais d'indemnités est aussi diminué. Enfin, la plus grande réduction résulte de la part d'intervention de l'Etat dans les pensions des mineurs. Cette dernière diminution atteint 500,000 francs, en se basant sur les paiements effectués pendant le premier semestre de 1926. Le crédit de 150,000 fr. alloué autrefois à l'Institut de Frameries est compris dans la réduction de 1 million 17,590 francs. Celui-ci est rétabli jusqu'à concurrence de 500,000 francs

par amendement présenté par le Gouvernement.

De tous les organismes compris dans la section des mines, seul le Conseil des mines exige une augmentation de crédit. La Commission des économies (*Moniteur* du 5 novembre 1926, voir page 6104), en a pourtant proposé la transformation. Dans quel sens cette modification sera-t-elle effectuée?

ART. 36. — *Loi relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs (loi du 30 décembre 1924).*

Les résultats de l'exercice 1925 et du premier semestre 1926 sont tels qu'une nouvelle réduction de crédits peut être appliquée à ce service. L'année dernière l'on avait déjà diminué les prévisions budgétaires de 2 millions par rapport au chiffre de 1925. Le crédit de 15 millions 300,000 francs est porté à 14 millions 800,000 francs. Dans cette somme est comprise la quote-part des communes et des provinces à concurrence de 3,000,000 de francs dont nous avons déjà signalé le montant parmi les crédits récupérables et inscrits au budget des Voies et Moyens.

ART. 41. — *Institut de Frameries.*

Dans le projet de budget, le Gouvernement avait proposé de supprimer le subside de 150,000 francs alloué à cette institution sous prétexte que les crédits étaient insuffisants pour subvenir à ses besoins. L'extension de nos charbonnages, l'utilité d'exploiter de nouveaux centres de production, la nécessité de connaître davantage nos richesses et celle d'obtenir un meilleur rendement des exploitations par une sécurité plus grande pour ceux qui travaillent dans la mine, sont autant de raisons pour perfectionner l'outillage scientifique de cet important institut de recherche et d'expérience.

Pour procurer à cet organisme les ressources indispensables à son bon fonc-

tionnement, le Gouvernement avait préconisé la perception d'une redevance de 2 centimes par tonne de charbon extrait, payable par les exploitations minières. Les redevances auraient été versées dans un fonds spécial. Lors de la discussion du budget des Voies et Moyens, cette proposition a été rejetée par les deux Chambres, mais la Législature était unanime pour accorder à cet institut un large subside qui pourrait être alimenté par les ressources provenant de la plus-value de la redevance sur les mines. La taxe a été supprimée et un subside de 500,000 francs est alloué.

CHAPITRE IV.

Industrie.

ART. 42 et suivants.

A ce chapitre nous avons à signaler le poste concernant le service de la propriété industrielle. Les dépenses de celui-ci sont fixées à 255,000 francs, soit une augmentation de 8,000 francs par rapport à 1926. Les recettes effectuées par ce service ont-elles progressé et justifient-elles une dépense aussi importante.

Ci-dessous nous reproduisons les recettes de 1913-1914 et 1924-1925 :

Brevets d'invention :	1913	1914	1924	1925
Taxes.	985,250	627,730	1,133,758 50	2,062,970 »
Droit de timbre (loi du 10 septembre 1923) .	—	—	120,000 »	120,000 »
Marques de fabrique :				
Taxes.	16,210	10,300	27,600	27,675
Grefte, enregistrement, timbre .	38,016	15,873	116,763	131,118
Enregistr. international . . .	7,000	4,000	(francs suisses) 11,500	(francs suisses) 10,800

Cette progression est constante et les recettes prévues pour 1927 par suite du relèvement des taux sera de 4 millions 500,000 francs.

CHAPITRE V.

Poids et mesures.

ART. 52 et suivants.

Ce service comprend 31 inspecteurs et vérificateurs ainsi qu'une vingtaine d'ouvriers. La dépense afférente à ce service est de 657,500 francs.

Par contre, les recettes ont été de :

1913 . . fr.	104,500
1914 . . .	75,000
1924 . . .	913,000
1925 . . .	963,500
1926 . . .	2,000,000 (cette somme est prévue pour 1927).

CHAPITRE VI.

Enseignement professionnel.

ART. 57 et suivants.

Antérieurement, un crédit de 30 millions de francs était porté au budget, aujourd'hui, 45 millions de francs sont inscrits. Cette augmentation de subsides est couverte par une taxe nouvelle de fr. 0.15 par 100 francs perçue sur les salaires et les appointements. La nécessité et la destination de celle-ci ont été discutées lors du budget des Voies et Moyens à la Chambre en la séance du 17 décembre 1926 et au Sénat le 28 décembre 1926.

Une partie de cette augmentation de crédit doit permettre d'allouer aux écoles un subside à raison de 50 p. c.,

pour acquisition de matériel de premier établissement.

Des divergences de vue se sont révélées alors au sujet de l'utilité et de la légalité de la constitution de fonds spéciaux ainsi qu'au sujet du quantum de cette taxe. Le fonds spécial a été rejeté par les deux Chambres; la recette de cette taxe est versée au compte général de l'État.

Jusqu'à ce jour, aucune disposition n'a paru concernant l'aménagement ni la perception de cette taxe.

Tout le monde reconnaît qu'il est indispensable de réformer, d'améliorer et de développer notre enseignement professionnel. Si une somme de 15 millions supplémentaire est nécessaire pour entrer dans cette voie, l'on estime, d'autre part, que la taxe qui sera prélevée exclusivement sur le travail et à charge des employeurs ne peut, si elle rapporte une somme supérieure à 15 millions, ce qui sera vraisemblablement le cas, être détournée de sa destination et servir à d'autres fins. Quoiqu'il en soit, c'est un impôt qui frappera l'industrie et le commerce et qui est de nature à atteindre une fois de plus notre production nationale.

Le service de l'enseignement professionnel absorbera la somme de 45 millions. Chaque année, nous insistons sur le rôle prépondérant que cet enseignement doit remplir dans notre économie nationale. Son organisation doit donc être parfaite pour satisfaire aux exigences multiples de notre vie moderne. Le machinisme, la spécialisation de tous les métiers et professions, l'exploitation rationnelle et scientifique de nos industries nécessitent de la main-d'œuvre qualifiée, tant manuelle qu'intellectuelle, de plus en plus nombreuse.

Les écoles professionnelles et techniques bien organisées, bien outillées, bien administrées peuvent nous fournir ces éléments indispensables à la régénération et au développement de notre commerce et de notre industrie.

Cet enseignement, tel qu'il est conçu,

répond-il aux desiderata du moment? Nous pouvons faire nôtres les conclusions de la Commission des économies (*Moniteur* du 5 novembre 1926, p. 6197):

» 1^o Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de chaque espèce de subside doivent être nettement déterminées par des lois ou des arrêtés royaux qui doivent être strictement appliqués;

» 2^o Donner aux affectations budgétaires concernant les subsides une précision aussi rigoureuse que possible;

» 3^o Examiner si, dans tous les cas, les subsides gouvernementaux doivent s'accorder en fonction des prévisions budgétaires suivant un pourcentage fixe et absolu;

» 4^o Procéder à une revision générale et rigoureuse des subsides actuellement accordés;

» 5^o Encourager le groupement des écoles de même nature et de même tendance, d'une commune ou d'une région, les cours communs à plusieurs écoles et la création d'organismes intercommunaux;

» 6^o Améliorer les statistiques relatives à l'enseignement industriel et professionnel et aux subsides accordés à cet enseignement sans avoir recours pour cela à un personnel supplémentaire;

» 7^o Créer un matricule général analytique où chaque organisme subside serait représenté par une fiche;

» 8^o Séparer nettement les services d'inspection des services administratifs, en les maintenant les uns et les autres sous l'autorité de la direction générale et renforcer les services d'inspection;

» 9^o Accélérer la réorganisation du conseil de l'enseignement technique et la création d'une commission d'achat en commun du matériel nécessaire aux institutions subsidiées. »

* *

En Belgique, il n'existe pas de loi sur l'enseignement professionnel. Il n'y a comme écoles techniques de l'Etat que

le Musée professionnel de l'Etat à Morlanwelz, l'Ecole industrielle supérieure à Anvers, l'Ecole supérieure de commerce à Anvers.

L'Etat abandonne le soin de la création d'institutions techniques à l'initiative privée et à celle des administrations communales et provinciales.

Les Chambres mettent chaque année à la disposition du Ministère de l'Industrie et du Travail les crédits nécessaires pour subsidier les écoles professionnelles, industrielles et ménagères.

Chaque école est régie par un statut propre, par un règlement organique et d'ordre intérieur qui doivent être approuvés par les divers pouvoirs subsidiaires.

Les écoles ne sont pas établies suivant un modèle uniforme, ni un programme commun, car elles sont organisées pour satisfaire aux nécessités et aux besoins du lieu où elles sont érigées.

Il y a deux espèces d'écoles : a) les écoles communales et provinciales; b) les écoles dues à l'initiative privée.

Le patronage financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes :

1^o Le projet de budget de l'année courante, le compte de l'année antérieure — si ce document est dressé par année scolaire — ou de l'exercice pénultième s'il est rédigé par exercice, accompagné des pièces justificatives des dépenses, l'horaire des cours, doivent être soumis chaque année à l'approbation du Département;

2^o Les propositions d'augmentation des traitements du personnel, ainsi que les modifications aux règlements organique et d'ordre intérieur et au programme des cours doivent être soumises à l'Etat pour avis;

3^o Un rapport sur la marche de l'école pendant l'année écoulée doit être envoyé chaque année au Département;

4^o Chaque institution est soumise à l'inspection des fonctionnaires de l'Etat.

Les subsides sont accordés pour un an

et peuvent être retirés chaque année. Le retrait des subsides constitue la sanction de l'exécution des décisions du Gouvernement.

Les subsides de l'Etat sont alloués dans les proportions suivantes :

A. Cours.

Pour les cours théoriques (écoles industrielles, écoles et cours de commerce, écoles et cours de dessin industriel et professionnel, cours normaux), l'intervention est de quatre dixièmes des traitements admis par le Département.

Pour les cours théoriques complétés par des travaux manuels (écoles et cours professionnels, ateliers d'apprentissage) et pour les écoles de jeunes filles, les subsides s'élèvent à 50 p. c. des traitements approuvés.

B. Dépenses ordinaires.

a) Ecoles industrielles, écoles et cours de commerce, etc. : un tiers des dépenses admises aux différents postes du budget;

b) Ecoles professionnelles, etc. et écoles de jeunes filles : 40 p. c. des dépenses.

M. le Ministre Tschoffen a décidé d'accorder aux écoles qui ne reçoivent que les seuls subsides de l'Etat un subside complémentaire égal à 15 p. c. du montant du budget admis par le Département.

C. Dépenses extraordinaires.

L'intervention de l'Etat s'élève à 50 p. c. Les formalités à remplir pour l'obtention de subsides pour dépenses extraordinaires sont les suivantes :

Soumettre avant toute acquisition au Département un devis détaillé des dépenses à effectuer (avec prix estimatif de plusieurs firmes). Ces devis sont soumis à l'avis du service d'inspection.

Lorsque les dépenses ont été approuvées, les écoles doivent envoyer, en double expédition, les factures détaillées et acquittées des dépenses; c'est après la réception de ces factures que l'Etat liquide les subsides promis.

Chaque école est dirigée par une commission administrative. Dans les écoles libres elle ne comprend qu'un délégué de l'Etat; au contraire, dans les institutions communales, cette commission se compose d'un nombre égal de membres de chaque pouvoir subsidiant, sans compter le bourgmestre, président de droit.

Les nominations des membres faites par le conseil communal et la députation permanente sont renouvelées tous les trois ans et doivent être agréées par le Ministre.

Le personnel enseignant dans les écoles libres est nommé par la commission administrative et les nominations sont notifiées au Ministère; dans les écoles créées par les communes, il est nommé par le Conseil communal et les nominations et démissions sont soumises à l'agrément du département.

Pension : Les professeurs d'écoles communales sont pensionnés par les soins de l'administration communale. Ceux des écoles libres recevront une allocation de retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Cette allocation est fixée d'après la moyenne des traitements pendant les cinq dernières années de services et le nombre d'années pendant lesquelles les professeurs ont donné cours. Le montant de chaque allocation est inscrite aux budgets. La part d'intervention de l'Etat est, en ce qui concerne les écoles pour garçons, de 50 p. c. pour les écoles et cours professionnels, de 40 p. c. pour les autres institutions. Elle est de 50 p. c. pour les professeurs d'écoles pour jeunes filles.

Pour qu'un cours soit subsidié, il doit réunir au moins dix élèves (cours spéciaux) ou vingt élèves (cours généraux).

Toute création de cours doit être soumise à l'avis du Département.

A toute demande d'approbation doit être joint le programme détaillé des cours et l'exposé détaillé des motifs de création de ces cours. Les cours temporaires organisés dans certaines écoles ou sous les auspices d'organismes (syndicats, associations) peuvent être subsidiés

aux conditions suivantes : 1^o réunir au moins vingt élèves (à l'exclusion des patrons); 2^o compter au moins un total de vingt leçons et deux heures de cours par semaine. La part d'intervention de l'Etat est de deux tiers, si la province accorde des subsides, elle s'élève à trois cinquièmes, si la province n'intervient pas.

Les institutions d'enseignement professionnel sont classées d'après le Département comme suit :

A. — Institutions pour garçons.

1. Ecoles techniques supérieures :

- a) Ecoles supérieures de commerce;
- b) Ecoles d'arts et métiers;
- c) Ecoles supérieures de brasserie.

2. Ecoles industrielles : supérieures, moyennes, primaires.

3. Ecoles de dessin industriel et professionnel.

4. Ecoles et cours de commerce.

5. Cours de dessin industriel et professionnel.

6. Ecoles professionnelles : moyennes, primaires.

7. Cours professionnels.

8. Ateliers d'apprentissage.

9. Cours normaux d'enseignement technique.

B. — Institutions pour jeunes filles.

1. Ecoles professionnelles.

2. Ecoles professionnelles-ménagères.

3. Ecoles ménagères-professionnelles.

4. Cours professionnels.

5. Ateliers d'apprentissage.

6. Ecoles et classes ménagères.

7. Cours normaux pour jeunes filles.

Il est certain que toutes les écoles communales et libres rangées dans cette classification n'ont pas la même importance ni quantitative, ni qualitative, même certaines d'entre elles ne contribuent pas à former cette main-d'œuvre

qualifiée que notre industrie et notre commerce réclament impérieusement.

Il y a peut-être des écoles en trop grand nombre et une centralisation serait désirable notamment dans les communes où se donnent des cours de dessin professionnel, cours de confection, de peinture, de coiffure, de chaussure, où existent des ateliers d'apprentissage, des classes ménagères. Toutes ces institutions jouissent indistinctement des mêmes avantages calculés d'ailleurs d'après les mêmes bases et qui se résument en ceci : taux d'intervention uniforme de l'Etat dans les dépenses ordinaires de l'institution.

Les industriels et particulièrement la grosse industrie, vont devoir intervenir directement pour une quote-part, qui pourrait devenir importante dans l'avenir, dans les frais de cet enseignement. Est-il équitable que les écoles complètes qui fourniront les éléments nécessaires à la marche économique des usines soient mises sur le même pied que les écoles ou les cours qui fonctionnent dans une région où n'existe que peu ou point d'industrie. La solidarité commande certains sacrifices; tout de même, il ne faut point que les lois de l'espèce créent des différences trop marquantes entre les bénéficiaires et les payeurs.

Le gouvernement pourrait-il nous dire s'il compte prendre des mesures pour répondre à ces desiderata, lors de la publication des arrêtés concernant la perception de la taxe sur les salaires.

CHAPITRE VII.

Travail. — Conseil de prud'hommes.

ART. 66.

La loi sur le conseil de prud'hommes a été votée en 1926.

A quelle époque la nouvelle juridiction rentrera-t-elle en vigueur? D'après le projet de budget, celle-ci entraînerait par suite de la centralisation de certains conseils une économie notable pour le

Trésor, qui se chiffre d'après les prévisions, à 100,000 francs.

Puissent les manœuvres et intérêts politiques ne pas venir contrecarrer les bonnes dispositions prises par le Gouvernement?

CHAPITRE VIII.

Inspection du travail.

ART. 76.

Une augmentation du personnel de 9 unités entraîne une majoration de dépenses de 81,900 francs. Le personnel a été renforcé de 5 inspecteurs et 4 contrôleurs. Le total des dépenses des 73 fonctionnaires de ce service s'élève à 1,051,900 francs. A celles-ci il y a lieu d'ajouter les frais de déplacements et de séjour, ce qui porte à 1,322,900 francs le montant des crédits pour le fonctionnement de l'inspection.

Un amendement du Gouvernement prévoit la création de 3 nouveaux inspecteurs et 9 contrôleurs. Le service comprendra donc 18 nouvelles unités de plus que l'année dernière.

La mission de ce personnel n'est pas seulement le contrôle de l'application de la loi sur le travail dans les usines, mais aussi l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Ce dernier service procure les recettes suivantes au Trésor :

1^o Taxes d'épreuve des récipients destinés à transporter des gaz liquéfiés ou comprimés, évaluées à 170,000 francs;

2^o Recouvrement des frais d'instruction des demandes en autorisation d'établissements classés. — Evaluation : 600,000 francs.

La première de ces taxes est appliquée depuis de nombreuses années; quant à la seconde, elle a été créée par l'arrêté royal du 12 novembre 1926, dont une copie ci-jointe :

« ARTICLE PREMIER. — Toute requête

visant l'obtention, la modification ou le retrait d'une décision en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la première classe, fera l'objet du paiement des sommes déterminées ci-après :

» 1^o 100 francs en cas de demande en autorisation;

» 2^o 200 francs en cas d'appel formulé par le demandeur en autorisation, contre la décision intervenue en premier ressort;

» 3^o 20 francs en cas d'appel individuel ou collectif formulé par des tiers opposants. »

CHAPITRE XI.

Assurance et prévoyance sociales.

ART. 90. — *Mutualités.* — Le crédit de 1 million en 1926 est porté à 3,065,000 francs pour 1927.

Les mutualités primaires, c'est-à-dire celles qui allouent une indemnité journalière pendant les trois ou six premiers mois de maladie, ne bénéficient d'aucun subside; elles doivent couvrir toutes les charges statutaires exclusivement au moyen des cotisations des membres.

Si l'on veut voir ces groupements continuer à se développer et à « assurer » à leurs affiliés les indemnités prévues, il importe de les encourager : l'indemnité pour travaux d'écritures calculée à raison de 2 centimes par franc de cotisation sera remplacée par un subside fixé à 10 centimes par franc, subside subordonné à certaines conditions, notamment l'octroi d'une indemnité journalière minimum et la nécessité de couvrir (le chiffre n'est pas encore fixé, mais ce sera vraisemblablement 85 ou 90 p. c.) des dépenses au moyen des cotisations ajoutées aux intérêts.

ART. 96. — *Subsides de 50 p. c. sur cotisations aux caisses de chômage* (crédit : 7,000,000 de francs), porté à 66 p. c., d'où un crédit sollicité de 10,765,000 francs.

Les caisses de chômage ont été subventionnées pour la première fois par l'Etat par circulaire ministérielle du 7 mai 1920.

En vertu de celle-ci, les caisses recevaient du Gouvernement un subside égal à 50 p. c. du montant des cotisations effectivement versées par les membres des caisses.

L'octroi des subsides n'avait lieu que si les caisses étaient affiliées à un fonds de chômage et tenaient une comptabilité nettement distincte pour l'assurance-chômage, et d'ailleurs soumise au contrôle de l'Etat.

Actuellement, les caisses d'assurances, agréées par le Ministre, sont obligées de faire homologuer leurs statuts par la Commission permanente des caisses d'assurances. Celle-ci n'accorde cette homologation que si les statuts contiennent toutes les prescriptions obligatoires prévues aux arrêtés organiques de l'assurance. Elle vérifie aussi si le rapport entre les cotisations et indemnités est établi de façon à assurer la viabilité de la caisse.

Les caisses peuvent être réparties entre quatre catégories de types assez différents :

A. Sont dénommées caisses centrales : celles dont les membres sont répartis entre un certain nombre de « sections » tenant chacune séparément leurs écritures, mais pour compte d'une caisse unique (la centrale) et d'après un règlement identique partout.

Les centrales sont placées sous la surveillance immédiate du Service du chômage et du placement du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

B. Sont dénommées caisses autonomes : celles dont toute la comptabilité est tenue et centralisée au siège de la caisse. Les caisses autonomes sont placées sous la surveillance du Fonds de chômage dans le ressort duquel elles ont leur siège.

C. Sont dénommées caisses auxiliaires : celles dont les membres sont assurés en ordre principal à une caisse « centrale » ou « autonome » ; elles allouent à leurs membres des indemnités qui complètent celles allouées en ordre principal.

D. Il existe en outre dix-neuf caisses officielles instituées auprès des Fonds de chômage et dont les statuts et l'organisation sont arrêtés par le Ministère.

La crise économique qui a atteint

toutes les industries en 1921 a obligé le Gouvernement à prendre des mesures toutes spéciales pour venir en aide aux chômeurs ; il en résulte que les statistiques des années 1921 et 1922 ne sont pas établies avec une clarté et une précision suffisantes pour permettre des déductions et des comparaisons. A partir de 1923 les éléments d'appréciation sont plus complets.

En ce qui concerne les cotisations nous relevons :

1923	fr. 13,124,476 23,	soit, fr. 20 60 par assuré.
1924	13,520,333 20 —	21 55 —
1925	12,912,745 38 —	21 52 —
1926	13,587,288 38 —	22 70 —

Le nombre d'assurés a été :

1923	654,354 assurés.
1924	627,621 —
1925	599,908 —
1926	598,251 —

D'un côté augmentation de 10 p. c. du montant de la cotisation par assuré, et d'un autre côté diminution de 10 p. c. de l'effectif des syndiqués. La majoration du montant de la cotisation par assuré entraîne une majoration de l'intervention de l'Etat. Les caisses de chômage ont compris qu'elles avaient intérêt à mettre l'effort pécuniaire de leurs membres en rapport avec les nécessités économiques. Formulons l'espoir que, vu le renchérissement de la vie, causé par la dévaluation de notre monnaie, elles rajustent à nouveau le taux de la cotisation de leurs membres.

Notons que les subsides de 50 p. c. des cotisations allouées aux caisses ne leur sont pas versés directement. L'arrêté royal du 18 février 1924 stipule que c'est le Fonds de crise qui reçoit ces fonds pour en disposer et les remettre aux bénéficiaires au fur et à mesure des besoins de leurs services.

Quel est le coût de l'assurance-chô-

mage en 1925 à charge des pouvoirs publics ?

Intervention de l'Etat :

50 p. c. sur cotisations, fr.	6,456,373
Allocation Fonds de crise.	7,931,627
Frais d'administration des Fonds de chômage . . .	511,102
Administration Fonds de crise	227,321
	Fr. 15,126,423

Intervention des communes :

Celles-ci interviennent pour une moyenne de 2 francs par jour de chômage . fr.	4,000,000
Frais d'administration des Fonds communaux . . .	500,000
Quote part dans le Fonds de crise	800,000
	Fr. 5,300,000

A ces sommes il y a lieu d'ajouter les frais d'administration des Bourses de Travail officielles et agréées, les frais d'inspection des caisses de chômage et les frais d'administration des comités de conciliation et d'arbitrage. Pour 1925, nous pouvons évaluer à 21,000,000 de francs la quote-part des pouvoirs publics, tandis que l'effort de la classe ouvrière se traduit par 12,912,000 francs de cotisations versées.

Le Gouvernement a jugé utile d'accorder aux caisses une majoration de subsides. Sa part d'intervention est portée de 50 à 66 p. c. du montant de la cotisation versée par les assurés. Cette modification du taux d'intervention de l'Etat est-elle suffisamment justifiée. Cette disposition qui constitue une augmentation de 32 p. c. de la collaboration de l'Etat, est-elle en rapport avec l'effort de l'assuré. De 1923 à 1926, ce dernier a majoré de 10 p. c. le montant de sa cotisation, peut-être le fera-t-il encore cette année, soit 20 p. c. Mais ne perdons pas de vue qu'à chaque augmentation de cotisation de 10 p. c. correspond pour l'Etat un surcroît de charge de 5 p. c. Si donc les prévisions se produisent, le Trésor majorera sa quote-part de 42 p. c. L'état de nos finances permet-il d'entrer dans cette voie, et le fait d'accorder une intervention de 66 p. c. n'est-il pas de nature à inciter l'ouvrier à restreindre dans l'avenir l'effort qu'il doit accomplir de son côté. En tous les cas la Commission permanente des caisses d'assurances devra veiller plus que jamais à ce que les cotisations soient en rapport avec les indemnités allouées par les caisses, car la générosité de l'Etat pourrait avoir des répercussions fâcheuses sur les dépenses du Fonds de crise.

ART. 96b. — *Frais d'administration du Fonds de chômage. Part de l'Etat*, 700,000 francs plus 100,000 francs prévu par l'amendement.

Avant-guerre les Fonds de chômage communaux et intercommunaux se bornaient à être des organismes dis-

tributeurs des indemnités accordées par les communes aux travailleurs affiliés à une caisse de chômage. Ces indemnités étaient versées soit aux chômeurs assurés soit aux caisses qui se chargeaient de les répartir entre leurs membres.

Dès 1920, le Gouvernement décida que les fonds de chômage seraient chargés d'exercer le contrôle sur les organismes de l'assurance-chômage, de vérifier la réalité et le caractère involontaire du chômage indemnisé, de répartir entre les caisses les allocations du Fonds de crise, de veiller à la récupération des contributions incombant aux communes et aux caisses dans les susdites allocations.

L'Etat intervient dans les frais d'administration de chaque fonds par voie de subside proportionnel à l'importance de ses opérations. C'est ainsi que le montant total de la part de l'Etat s'élève en 1924, à 510,574 10
1925, à fr. 511,402 26

Le Gouvernement ne voulant pas faire porter sur les provinces et les communes toutes les charges supplémentaires des frais de l'administration du Fonds de chômage résultant de la dévaluation de notre monnaie, a majoré dans une proportion adéquate, sa part de subsides.

ART. 96c. — *Bourses officielles du travail* : crédit, 595,000 francs. *Bourses de travail agréées* : crédit, 135,000 francs, majorés respectivement de 105,000 fr. et 75,000 francs par les amendements.

Les Bourses du travail d'avant-guerre avaient une organisation telle que le rendement en était défectueux.

A l'armistice, le problème du placement se posa dans toute son ampleur. Il était nécessaire et indispensable de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre en vue d'une reprise rapide du travail dans toutes les industries.

Le Comité National, d'accord avec le Gouvernement, a organisé de nombreuses bourses de travail. Dans la suite, l'on en supprima faute de résultats suffisants.

L'activité des Bourses se résume dans le tableau ci-dessous :

BOURSES OFFICIELLES.				BOURSES LIBRES.			
Années.	Demandes d'emploi.	Offres d'emploi.	Placements.	Années.	Demandes d'emploi.	Offres d'emploi.	Placements.
1920	—	—	57,409				
1921	—	—	71,560				
1922	—	—	89,791				
1923	161,320	144,271	93,154	1923	31,814	30,589	13,923
1924	168,873	125,526	85,955	1924	42,575	37,193	16,872
1925	165,999	101,880	74,073	1925	52,709	32,311	18,407
1926	179,482	98,031	72,972	1926	56,122	34,168	19,921

L'augmentation du nombre d'opérations diverses effectuées par les bourses nous permet de conclure qu'une amélioration s'est produite dans le rendement de ces organismes. Toutefois, remarquons que le coût d'un placement est relativement élevé, surtout qu'il y a lieu de tenir compte de l'intervention de certains pouvoirs communaux. De plus, il est à noter que parmi les bourses, seules quelques institutions font preuve d'une certaine activité : Bruxelles, Anvers, Liège, puis Gand et Charleroi.

Remarquons encore que si les frais d'administration des Bourses du travail sont élevés, il ne faut pas perdre de vue que le rôle des bourses officielles ne se borne pas à effectuer le placement public de la main-d'œuvre, ces organismes collaborent à l'assurance contre le chômage involontaire en organisant le contrôle des assurés chômeurs.

ART. 98. — *Comités officiels et agréés de conciliation et d'arbitrage.*

Un crédit de 75,000 francs est prévu pour la première fois au budget. Ce crédit est porté à 105,000 francs par amendement du Gouvernement. Ces comités ont été institués par arrêté royal du 5 mai 1926. L'article 18 de cet arrêté stipule que les frais d'administration et de local des comités officiels de conciliation et d'arbitrage sont supportés par l'Etat. Il en est de même des frais

d'administration des comités agréés. Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale fixe le montant des jetons de présence et des frais de déplacements des présidents, vice-présidents, membres et secrétaires des dits comités.

Les comités officiels de conciliation et d'arbitrage ont été institués en vue de prévenir ou de concilier les conflits de travail. Ces comités, à base paritaire, fonctionnent sous la présidence d'une personnalité indépendante par sa situation et son caractère. Ces comités peuvent être saisis de conflits latents et tâcher de les prévenir, ou de conflits ayant déjà éclaté, et essayer de les apaiser.

Peuvent également intervenir : Des comités libres de conciliation et d'arbitrage institués à l'initiative des employeurs et des employés d'une entreprise, en vue de régler les conditions de travail, d'établir un contrat collectif ou de le faire observer; des comités paritaires régionaux ou nationaux d'industrie, institués par le Gouvernement pour délibérer sur la base des salaires et les conditions du travail constitués pour tâcher d'éviter les conflits.

Le rôle de ces comités est de déterminer dans quels cas les grévistes et les lock-outés peuvent jouir du bénéfice des indemnités des caisses de chômage et du Fonds de crise.

Le rapport présenté au Roi disait

notamment : « Des travailleurs lock-outés ou grévistes ne peuvent être considérés comme chômeurs involontaires que dans des cas extrêmes, lorsqu'ils ont épuisé toutes les formes de la conciliation, en respectant strictement les dispositions prévues au présent arrêté, lorsqu'ils ont accepté toutes les tentatives d'arbitrage, lorsque, en outre, on peut les considérer comme se trouvant en présence de patrons, extrêmement rares, manifestant une intransigeance absolue, repoussant les tentatives de conciliation, se dérochant à toute forme d'arbitrage et voulant de leur seule et unique autorité modifier gravement des conditions de travail, rompant en réalité le contrat de travail, écrit ou tacite, qui les lie à leurs collaborateurs. »

Cesont les articles 15, 16 et 17 qui édictent la procédure à suivre pour l'octroi d'indemnités en cas de grèves et des lock-outs (arrêté royal du 5 mai 1926) :

« ART. 15. — Si l'employeur occasionne une grève en mettant en vigueur, avant la constatation par le comité compétent de l'échec de la tentative de conciliation ou de la proposition d'arbitrage, des conditions de travail ou de salaire nouvelles, rejetées par ses ouvriers; s'il décrète le lock-out de son personnel sans avoir préalablement recouru à la procédure de conciliation et d'arbitrage; s'il refuse de répondre aux convocations du comité, d'exécuter l'accord intervenu ou la sentence arbitrale; si le comité exprime l'avis que, par son attitude, il a rendu la conciliation impossible, ceux de ses ouvriers qui font partie d'une caisse de chômage agréée seront assimilés aux chômeurs involontaires et pourront, comme tels, bénéficier, à partir du premier jour de la grève, des indemnités de leur caisse de chômage et des allocations du Fonds national de crise, conformément aux arrêtés royaux portant organisation de l'assurance-chômage.

» Toutefois, les grèves et les lock-outs déclarés dans l'une des conditions énon-

cées ci-dessus ne pourront donner lieu en leur faveur à la prorogation des allocations du Fonds national de crise prévue à l'article 26 des arrêtés royaux coordonnés sur l'assurance-chômage.

» Les indemnités de la caisse de chômage et les allocations du Fonds national de crise ne peuvent être cumulées avec celles de la caisse de grève que dans la mesure où ce cumul est nécessaire pour compenser le refus des fonds de chômage communaux ou intercommunaux, d'accorder les majorations complémentaires aux grévistes bénéficiaires de la disposition du premier alinéa du présent article.

» ART. 16. — Si les ouvriers occasionnent un lock-out en modifiant, avant la constatation par le comité compétent de l'échec de la tentative de conciliation ou de la proposition d'arbitrage, les conditions de travail; s'ils décrètent une grève avant la constatation par le comité compétent de l'échec de la tentative de conciliation ou de la proposition d'arbitrage; s'ils refusent de se rendre aux convocations du comité, d'exécuter l'accord conclu en conciliation ou la sentence arbitrale; si le comité exprime l'avis que par leur attitude ils ont rendu la conciliation impossible, l'organisation qui les représente sera exclue pour un an, à dater du premier jour de la grève, du bénéfice de l'article 15, à moins qu'elle n'établisse que la grève s'est faite sans son accord ou sans son appui.

» S'il s'agit d'une centrale, cette mesure ne s'applique qu'aux membres des sections locales engagées dans le conflit. »

« ART. 17. — Lorsqu'une des hypothèses énoncées aux articles 15 et 16 se trouve réalisée, le Conseil d'administration du Fonds national de crise est chargé d'en faire la constatation et de veiller à l'application des sanctions prescrites.

» En vue de le mettre à même de remplir cette mission, le Ministre lui

communiqué les procès-verbaux et avis dont il est question aux articles 11 et 12.

» Avant de statuer, le Conseil, sans connaître du fonds du conflit, peut prendre toutes mesures d'instruction et autres qu'il jugera utiles. »

En vertu de ces dispositions, 80 cas de conflits ont été soumis aux Fonds de crise dont 17 relatifs à l'article 15 (grève), 19 relatifs à l'article 16 (lock-out), 4 sont en suspens.

Pendant l'année 1926, l'arrêté royal n'a été appliqué que pendant les six derniers mois. L'expérience d'une année paraît démontrer, qu'au point de vue financier, les craintes, d'ailleurs justifiées des patrons, de charges trop lourdes pour le budget de l'État ne semblent pas devoir se réaliser. Il est indéniable que la conciliation ou l'arbitrage préalable peut éviter des situations extrêmes, nuisibles aux deux partis, mieux vaut régler le différend à l'amiable que de recourir aux moyens violents.

L'expérience, qui est tentée par le Gouvernement, peut amener un rapprochement utile entre le capital et le travail. Si la mesure aboutissait à des conséquences dangereuses ou abusives, des dispositions nouvelles peuvent toujours être prises pour y remédier. En tous cas, cet essai pourra inspirer utilement la législation future qui réglera tôt ou tard les conflits entre les deux facteurs de notre production économique et contribuera puissamment à l'apaisement entre les deux classes de la vie sociale.

Les décisions prises par le Fonds de crise pour faits de grève et lock-out ont entraîné pour le Trésor une dépense de 4,869 francs pour indemnités principales et 93,965 francs pour les indemnités familiales, soit au total 98,834 francs. Ce sont les conflits dans l'industrie de l'ameublement survenus à Alost et Eecloo, dans l'industrie navale à Anvers et Berchem qui ont occasionné cette dépense de près de 100,000 francs.

Les industriels ont élevé des protestations contre le rétablissement des

indemnités en cas de grève et lock-out. Ils n'admettent point que le Trésor public fournisse un appui moral et matériel à l'une des parties intéressées dans les conflits entre patrons et ouvriers.

L'intervention éventuelle du Fonds de crise en cas de grève ou de lock-out a été prévue pour la première fois dans l'arrêté royal d'institution de cet organisme en date du 30 décembre 1920.

L'article 13 disait :

« ART. 13. — Les allocations seront suspendues en cas de grève ou de lock-out, lorsque les ouvriers intéressés refusent de recourir à l'intervention de la commission paritaire compétente, ou de toute autre institution de conciliation établie par la loi, ou de se conformer aux avis exprimés par ces organismes.

» Aux avis mentionnés ci-dessus, seront assimilées les décisions rendues par des arbitres ou des comités d'arbitrage.

» L'octroi des allocations du Fonds national de crise aux chômeurs se fait sous le contrôle des caisses de chômage et des fonds communaux ou intercommunaux de chômage. »

Le Ministre Moyersoen, par l'arrêté royal du 18 septembre 1923, modifia ces dispositions comme suit :

« Les allocations du Fonds de crise sont suspendues en cas de grève et de lock-out et de leurs conséquences directes. Le Conseil d'administration du Fonds national de crise appréciera dans chaque cas quelles sont les conséquences de grèves et de lock-outs qu'il y a lieu de considérer comme directes. »

Un arrêté du 15 mai 1924 du Ministre Tschoffen établissait ce qu'il fallait entendre par chômage qui est la conséquence directe d'une grève.

L'arrêté royal du 5 mai 1926 a modifié la teneur des dispositions précédentes et a institué les comités officiels et agréés de conciliation et d'arbitrage.

Pour combattre le chômage, la Conférence de Washington a recommandé

l'exécution de travaux publics pendant les périodes de dépression économique. A diverses reprises, la section belge de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, actuellement Association internationale du Progrès social, a examiné cette question. Elle mérite d'être étudiée attentivement, surtout que l'exécution de grands travaux est l'objet d'un examen de nos techniciens et financiers. Que l'on ne s' imagine pourtant pas que les travaux publics de grande envergure et de longue durée peuvent rentrer dans le cadre de travaux susceptibles d'être efficaces en cas de chômage. Les grandes entreprises ne peuvent servir de régulateur, de compensateur du travail en cas de dépression économique dans l'une ou l'autre industrie, elles ne peuvent absorber la main-d'œuvre disponible en ces moments difficiles. Ces travaux ont été organisés avec méthode, les diverses phases de leur exécution ont été arrêtées suivant un plan déterminé sans se préoccuper du marché économique des autres industries. On peut même prévoir que certaines usines auront amélioré, perfectionné leur outillage, développé leurs installations, assurées d'avoir de la besogne à longue échéance.

D'autre part, les travaux de secours tels qu'ils ont été improvisés pendant la guerre ont été des expériences peu productives et fort coûteuses. C'est un expédient et non un remède contre le chômage.

C'est donc dans la série des travaux publics d'ordre normal, tels construction et entretien de bâtiments, ponts, quais, routes et voies ferrées, dont l'exécution peut être différée, qu'il faut trouver un remède contre le chômage général ou partiel.

Dans ce même ordre d'idées, les fournitures dont les pouvoirs publics ont besoin pour l'exercice de leur administration peuvent aussi servir dans une large part à régulariser dans certaines professions les fluctuations de main-d'œuvre disponible. Les travaux d'en-

tretien de peinture, des fournitures d'imprimés, la livraison de tissus pour l'armée, de gravier pour les routes et voies ferrées peuvent facilement être exécutés à des moments où un relâchement se produit dans la marche des industries. L'Etat, à plusieurs reprises, n'était-il pas intervenu dans l'écoulement des stocks de charbons des charbonnages en faveur des chemins de fer? Pourquoi l'Etat, les provinces et les communes ne pourraient-ils s'inspirer de cette méthode en réglant leurs commandes suivant la situation du marché de la main-d'œuvre?

Le problème se résoud à réaliser une répartition judicieuse dans l'exécution des travaux et des fournitures pour compte de pouvoirs publics. La solution du problème est fonction de divers facteurs qui sont d'ordre technique, administratif, politique et financier.

Au point de vue technique, les services compétents chargés de l'étude des travaux publics possèdent en général dans leurs dossiers un certain nombre de projets suffisamment étudiés et préparés pour recevoir une exécution immédiate au cas où un malaise économique viendrait à se déclencher. Quant à la main-d'œuvre, il y a lieu d'envisager si celle qui est appelée à effectuer ces travaux publics est disponible; car s'il faut recourir à des chômeurs appartenant à des professions diverses, le rendement sera médiocre, les travaux coûteront cher. Dans ce cas, il est préférable d'accorder des indemnités pécuniaires que d'exécuter, dans de mauvaises conditions, des travaux d'utilité publique.

Le facteur administratif fait aussi obstacle à l'application du principe de l'exécution des travaux publics. En cas de chômage, il faut, en effet, tenir compte du fait que les administrations publiques, quelles qu'elles soient, sont tenues par leurs budgets. Les crédits ne sont mis à la disposition de celles-ci que pour la durée d'une année. Si ces crédits ne sont pas utilisés, ils ne sont pas automatiquement reportés à l'année suivante. L'ad-

ministration intéressée, sujette à l'influence politique, qui ne perd pas ses droits et ses imprévus, ne court pas le risque de remettre le travail décrété aux périodes de dépression économique, dont elle ignore souvent le moment d'éclosion et les conséquences éventuelles. L'intérêt particulier prime souvent l'intérêt général.

Le côté financier est plus important. La législation fiscale actuelle, basée sur l'impôt sur le revenu, adoptée dans la plupart des pays, procure au Trésor public précisément le moins de ressources au moment où celui-ci a le plus besoin de fonds. Ajoutons que la situation financière obérée, dans laquelle se débattent presque tous les Etats qui ont participé à la guerre, les entrave dans leurs actions. Faute de recettes suffisantes, les pouvoirs publics devront donc, pour l'exécution des travaux, avoir recours à l'emprunt ou à l'impôt, c'est-à-dire, opérer un prélèvement sur le pouvoir d'achat des particuliers au moment où, par suite de la stagnation des affaires, ce pouvoir d'achat a baissé.

Les raisons d'ordre financier pourraient être surmontées en constituant des fonds de réserve qui seraient alimentés par des crédits spéciaux réalisés pendant les années de prospérité. Ces fonds pourraient être formés par la plus-value des taxes professionnelles et des taxes sur les bénéfices perçues pendant les périodes de grande activité industrielle. Ces sommes seraient versées au Fonds d'amortissement qui en ferait une gestion séparée.

Il est vrai que la plus-value de ces ressources devrait servir comme recettes extraordinaires à l'amortissement de notre dette. Mais celle-ci ne doit-elle pas plutôt être remboursée par des recettes ordinaires suffisantes? Une telle politique serait d'ailleurs la plus saine pour améliorer notre crédit national. Les emprunts contractés pour l'exécution des travaux devront aussi être amortis. Pourquoi, dès lors, ne pas créer des réserves liquides réelles? Ces fonds,

judicieusement dépensés, permettront le maintien en activité des usines et des chantiers qui pourront continuer à verser dans la caisse du Trésor les taxes diverses perçues sur le travail.

CHAPITRE XII.

Pensions de vieillesse.

ART. 99 et suivants.

Tout comme les années précédentes, des critiques se sont élevées au sujet de la lenteur avec laquelle se délivrent les titres de pensions de vieillesse (les nombreuses questions qui sont posées à ce sujet au Ministre compétent en témoignent suffisamment).

Moins que jamais ces plaintes sont fondées. Nous nous sommes renseignés près du Département pour connaître les raisons du retard apporté dans l'établissement et l'envoi de ces titres. Une fois de plus, nous devons constater que, ni les fonctionnaires, ni les organismes chargés de ce service, n'en sont responsables. Au contraire, ils ont droit à des vifs éloges pour la manière dont ils se sont acquittés d'un travail qui a été considérable au cours de l'année 1926.

Le service de l'assurance et de la prévoyance sociales comprend un nombre restreint d'agents, qui d'ailleurs n'a pas été augmenté malgré la mise en vigueur de nouvelles législations. Pour satisfaire aux besoins exceptionnels de ce Département, il a fallu faire appel à un personnel temporaire. L'article 2 des amendements présentés, nous renseigne même un crédit de 63,000 francs en faveur de ces agents, ainsi qu'un crédit de 70,000fr. pour douze agents, dont neuf pour le service des pensions de vieillesse. C'est grâce à cette aide provisoire que la marche normale du service pourra être rétablie à bref délai. Ajoutons que les locaux et le matériel technique sont loin d'être en rapport avec les exigences d'un service aussi important et aussi complexe.

La Commission des économies a d'ail-

leurs attiré spécialement l'attention du Gouvernement sur les déficiences des installations mises à la disposition du département des assurances sociales.

En règle générale et normalement, un délai de six mois doit s'écouler entre le moment où l'intéressé a introduit sa demande de pension et celui où il est mis en possession de son titre. C'est pour ces motifs qu'il est recommandé aux vieillards de demander leur pension chez le receveur des contributions dans le courant du trimestre qui précède celui au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Il est donc inutile de faire des démarches à l'effet d'obtenir l'envoi du titre dans un délai plus rapproché que celui cité ci-dessus.

L'instruction de la demande et par conséquent l'envoi du titre sont parfois retardés, parce que le demandeur ne fournit pas, dès le début, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier ou parce que le dossier doit être examiné par la Commission d'appel ou par la Commission supérieure des pensions de vieillesse.

Les causes du retard dans l'établissement et l'envoi des titres relatifs aux demandes introduites fin 1925 et pendant l'année 1926 sont d'ordre divers. Signalons notamment :

1^o La revision générale des décisions prises depuis 1921;

2^o La mise en vigueur des dispositions de la loi de décembre 1924 relatives aux immunisations;

3^o La régularisation des changements de résidence.

La loi du 10 décembre 1924 a modifié le taux des diverses immunisations qui avaient été fixées par la loi du 20 août 1920. Ces dispositions nouvelles, qui entraient en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1926, ont exigé la revision de 360,000 dossiers. En suite de cet examen, 156,105 décisions ont été revisées et, partant, un nombre égal de nouveaux titres de pensions ont dû être établis. Cette revision, qui a absorbé le travail

d'une partie du personnel, a été entamée en mars 1926 et a été terminée en février 1927.

Les dispositions de la loi du 10 décembre 1924 ont nécessité la confection de nouveaux règlements et formulaires qui n'ont été mis qu'à partir de fin mars à la disposition de receveurs des contributions. Ce n'est donc qu'à partir de cette date que les demandes de pension des vieillards, nés dans le courant du quatrième trimestre 1860 et de l'année 1861, ont pu être dressées par les receveurs et les contrôleurs des contributions. A ce retard dans l'envoi des documents au Département, il faut ajouter que le nombre des demandes s'est considérablement accru pendant l'année 1926. En 1924 et 1925, il a été établi respectivement 22,363 et 24,772 titres de pension. En 1926, le nombre de titres dépassera 50,000. Cet accroissement résulte non seulement de l'élargissement apporté à la loi par les immunisations, mais aussi du fait que nombre de vieillards, nés avant 1861, n'avaient pas cru devoir, par suite de ressources suffisantes, solliciter antérieurement la pension, mais ont introduit cette fois une demande pour bénéficier de la loi.

La mise à jour des changements de résidence, qui s'élèvent normalement à 1,200 environ par mois, a causé également quelque retard dans la livraison des titres. Au 24 janvier dernier, il existait un arriéré de plus de trois mille changements de résidence; à ceux-ci se sont ajoutés près de quatre mille nouvelles demandes de changement de résidence. Aujourd'hui, grâce aux mesures prises, cet état de choses a disparu. On peut être assuré que si le personnel spécialement affecté à ce travail n'est pas diminué, les formalités pourront toujours être accomplies dans la quinzaine de l'arrivée au Département du titre de pension de l'intéressé. Mais, les administrations communales doivent avoir soin de réclamer le titre de pension au bénéficiaire lorsqu'il est procédé à l'inscription de celui-ci dans les regis-

tres de la population et de l'envoyer, sans tarder, au Département.

Exécution des lois du 10 décembre 1924 et du 10 mars 1925.

Ces deux lois ont pour objet l'assurance obligatoire en vue de la vieillesse et du décès prématuré. La première s'applique aux travailleurs manuels, la seconde aux employés.

La loi du 10 décembre 1924 a pu être mise en application dans toutes ses dispositions dès le 1^{er} janvier 1926. Nous observerons que d'une façon générale les ouvriers n'ont élevé aucune protestation contre le nouveau régime et qu'ils ont accepté sans récrimination la retenue qui était faite sur leur salaire en vue de satisfaire aux prescriptions de la loi. Bien plus, il nous est revenu qu'ils consentiraient volontiers à ce que le montant des versements soit augmenté à l'effet d'obtenir une pension d'un taux plus élevé.

Du côté patronal, on a constaté que dans les établissements occupant un nombre considérable d'ouvriers, la loi a été immédiatement appliquée, mais il n'en a pas été de même dans les établissements de moyenne importance et dans les ateliers où sont occupés un ou deux ouvriers. On a remarqué aussi que des patrons s'abstenaient de remettre à la fin du mois anniversaire de naissance la carte de versements aux ouvriers qui avaient cependant déclaré être membres d'une société mutualiste, empêchant ainsi ceux-ci de transférer cette carte à la caisse de retraite par l'intermédiaire de leur mutualité.

Dans cet ordre d'idées, des plaintes se sont fait jour au sujet de la remise des cartes des assujettis à la Caisse de Retraite par l'intermédiaire des mutualités. Il semble que, de toutes parts, l'on désire que les employeurs soient priés de transmettre directement les cartes à la Caisse de Retraite.

* * *

L'accueil fait à la loi du 10 mars 1925 n'a pas été aussi favorable. Il ne nous appartient pas de discuter dans ce rapport le bien fondé des desiderata exprimés par les intéressés. Une commission d'enquête qui a été instituée il y a quelque temps déjà, aura précisément pour mission de rechercher, en consultant les employés eux-mêmes, les modifications qui pourraient être apportées à la loi qui nous occupe. On s'étonne que cette commission, dont les membres ont été désignés, n'ait pas encore été réunie. Espérons que M. le Ministre fera diligence, car il importe que les intéressés soient fixés avant la fin de l'année.

Nous aurions voulu pouvoir donner des renseignements statistiques très développés au sujet de l'application de ces deux législations pendant l'année 1926; nous n'avons pu obtenir que des renseignements généraux. Il se comprend d'ailleurs aisément que ni la Direction générale de l'assurance et de la prévoyance sociales, ni la Caisse de retraite n'ont eu le moyen d'établir des statistiques très complètes.

A. Nombre de cartes de versements transférées à la Caisse de Retraite au cours de l'année 1926.

Il n'a pas été établi de distinction entre les cartes d'assujettis, fournies par les œuvres et les cartes d'assurés libres. Ce travail sera fait à partir du 1^{er} janvier 1927.

1,590,300 cartes.

B. Montant total des sommes versées à la Caisse de Retraite en 1926 :

41,765,500 francs.

C. Nombre de cartes de versements établies en exécution de la loi du 10 mars 1925 (employés) et montant des versements effectués.

Il a été versé, en 1926, pour 148,500

employés, une somme de 47,849,000 fr. suivant tableau ci-dessous :

Assurés nés en	Nombre de cartes.	Montant des versements.
Janvier.	10,401	742,890
Février.	10,778	1,207,810
Mars.	11,479	1,962,578
Avril.	10,729	2,293,844
Mai	10,587	2,840,576
Juin.	10,804	3,272,685
Juillet	11,357	3,946,067
Août.	11,496	4,526,521
Septembre	10,575	4,737,244
Octobre	—	—
Novembre	—	—
Décembre	—	—
	148,500	47,849,000

Fonds spécial institué par l'article 20 de la loi du 10 décembre 1924.

Cet organisme a pour objet d'accorder :

1^o Aux veuves des assujettis aux lois

des 10 décembre 1924 et 10 mars 1925 un complément de rente de survie de 120 francs au maximum lorsque le montant de la rente n'atteint pas 360 francs;

2^o Aux orphelins âgés de moins de seize ans une allocation annuelle de 120 francs.

A la date du 10 mai 1927, 2,486 veuves d'assujettis à la loi du 10 décembre et 474 veuves d'assujettis à celle du 10 mars 1925 avaient bénéficié des allocations dont il s'agit.

Allocation de veuvage.

L'article 17 de la loi du 10 décembre 1924 prévoit l'octroi d'une allocation de 120 francs aux veuves des bénéficiaires de la pension de vieillesse qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

A la date du 10 mai 1925, 509 veuves avaient introduit une demande d'allocation et 478 avaient été payées pour 1926.

ART. 121. — *Service médico-pharmaceutique.* — Le crédit de 18,930,000 francs en 1926 est porté à 31,600,000 francs pour 1927. Le service médical et pharmaceutique familial n'existait pour ainsi dire pas avant la guerre. C'est à partir de 1920 que le Gouvernement accorde des subsides importants aux mutualités, mais à la condition que les soins médicaux et pharmaceutiques soient alloués à la famille des membres; les tableaux ci-dessous montrent le développement remarquable pris par cette nouvelle branche de l'activité mutualiste.

Effectif des mutualistes bénéficiant des subsides alloués par le Service médical et pharmaceutique familial.

Au 31 décembre.	Chef de famille.	Epouses.	Enfants.	Ascendants.	Célibataires.	Total.
1920	380,344	346,120	504,774	39,159	174,167	1,444,564
1921	448,417	405,202	583,868	47,161	206,159	1,590,806
1922	496,003	448,171	640,765	52,518	222,411	1,859,868
1923	526,788	478,955	(527,985) (110,736)	55,749	247,989	1,958,202
1924	566,519	515,671	(556,606) (125,801)	58,725	261,913	2,085,235

Effectif par province pour 1925.

Chefs de famille.	Épouses.	Enfants moins de 14 ans.	Enfants de 14 à 18 ans.	Ascendants.	Célibataires.	Total.	
93,658	87,227	106,607	24,657	6,037	36,543	354,929	Anvers.
92,534	86,762	94,566	20,113	5,889	37,414	317,278	Brabant.
38,954	34,061	52,097	11,725	3,333	22,095	162,265	Flandre Occidentale.
83,955	74,689	91,061	23,435	9,399	45,626	328,165	Flandre Orientale.
116,270	108,813	91,923	16,788	12,284	39,689	385,797	Hainaut.
91,041	79,986	70,171	15,103	13,174	60,200	329,675	Liège.
16,155	13,916	34,207	6,784	2,831	5,762	79,655	Limbourg.
3,022	2,483	4,307	754	598	1,179	12,403	Luxembourg.
30,930	27,734	31,607	6,442	5,180	13,405	115,298	Namur.
566,519	515,671	556,606	125,801	58,725	261,913	2,085,235	

Mais, il importe de le dire, la situation des associations mutualistes ayant organisé ce service, est actuellement précaire et malgré un effort réel des membres, la plupart sont en déficit. Cette situation déficitaire est due à un accroissement brusqué des dépenses variant de 30 à 50 p. c. sur l'exercice précédent et résultant notamment :

- 1° De l'augmentation des prix des produits pharmaceutiques;
- 2° Du relèvement du taux des honoraires médicaux;
- 3° De l'emploi fréquent des spécialités.

En présence d'une situation souvent désespérée, plusieurs sociétés ont envisagé la suppression du service médico-pharmaceutique. Il serait vraiment désastreux pour la santé publique de voir disparaître ces institutions qui rendent tant de services et qui devront forcément être à la base de l'organisation des assurances sociales; ce serait rejeter les travailleurs les plus malheureux vers l'assistance publique.

Depuis le 1^{er} janvier 1923, il est alloué aux associations mutualistes ayant organisé le service médico-pharmaceutique familial un subside ordinaire, calculé d'après le nombre de bénéficiaires, dans le but de récompenser l'effort consenti par les membres; en outre, il est octroyé un subside supplémentaire calculé à raison de fr. 0-50 par franc de cotisation, dépassant le minimum exigé, mais en le limitant à 50 p. c. du premier subside.

Cet encouragement spécial a contribué pour une large part à la généralisation de l'effort que les mutualités se sont imposé, en exigeant des cotisations proportionnées à l'accroissement considérable de leurs charges, mais la limitation du subside complémentaire a eu pour effet, au fur et à mesure de l'augmentation des cotisations, d'accentuer la disproportion entre le montant des subsides et celui des cotisations et d'arrêter ainsi l'effort des membres.

Le Gouvernement voulant intensifier le mouvement mutualiste par une augmentation d'affiliés dans les sociétés, propose que dorénavant ce subside soit limité, non plus à 50 p. c., mais à 100 p. c. du subside ordinaire.

ART. 128ter. — Loi des huit heures.

En 1926, les Chambres votèrent à une majorité imposante la ratification de la Convention de Washington sur la durée du travail. Ce fut indiscutablement pour la classe ouvrière la conquête définitive d'une réforme qui lui était particulièrement chère. Nous n'aurons pas à revenir sur cette question. Mais la loi du 14 juin 1921 sur les huit heures va plus loin que la Convention de Washington : on lui attribue même dans certains milieux la cause des difficultés économiques que nous subissons à tel point qu'on voudrait en modifier les dispositions essentielles.

Le Gouvernement, préoccupé de ces assertions, confia depuis 1924, à une Commission le soin de s'enquérir des effets de la dite loi sur la production nationale envisagée du point de vue quantitatif sur :

Le rendement du travail de l'ouvrier;

Le chômage;

Les migrations ouvrières;

Les progrès de l'outillage employé dans les usines et fabriques;

La vie morale et intellectuelle de la population ouvrière.

Cette Commission fut installée le 7 mai 1924, se subdivisa en trois sous-commissions, et envoya dès juillet 1924 un questionnaire aux organisations patronales et ouvrières. Ces sous-commissions procédèrent au dépouillement des réponses qui arrivèrent avec un grand retard. Ce ne fut qu'en juillet 1926 que la Commission tint ses séances plénières pour examiner les rapports des diverses sous-commissions, ainsi que d'une commission spéciale chargée de l'examen des problèmes généraux. La Commission termina ses travaux le 27 novembre 1926 et adopta les résolutions suivantes :

TEXTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES
PAR LA COMMISSION.

I. — Propositions présentées par M. De-

fourny, au nom de la sous-commission des problèmes généraux.

a) Il y a lieu de simplifier les formalités et négociations prévues à l'article 7 pour obtenir le bénéfice d'heures supplémentaires en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de commandes. On suggère de permettre à l'entrepreneur de s'entendre selon les cas, soit avec les organisations syndicales, soit avec son personnel et de fixer un délai légal endéans lequel les ouvriers auraient à faire connaître leur décision. Le travail supplémentaire pourrait commencer dès que l'accord aurait été réalisé. Un arrêté ministériel interviendrait dans la quinzaine pour approuver ou suspendre l'exécution de l'accord.

b) S'il y a en semaine des jours chômés en tout ou en partie, individuellement ou collectivement, autres que ceux prévus pour certaines fêtes, le travail de plus de huit heures est autorisé jusqu'à due compensation, sans jamais pouvoir excéder dix heures par jour, ni dépasser une moyenne de quarante-huit heures par semaine calculée sur une période de six mois.

Les fêtes dont il s'agit à l'alinéa précédent sont : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et la Noël et les autres fêtes à déterminer par accord. Cet accord se produira selon le cas, soit entre organisations patronales et ouvrières, soit entre le chef d'entreprise et son personnel.

c) Il y a lieu de rédiger le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 14 juin 1921 de la manière suivante : « L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de six mois dans le cours de l'année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée, cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour et cent cinquante heures annuellement. »

II. — Proposition de M. Gérard :

La Commission recommande de compléter l'article 7 de la loi par un alinéa disant que l'accord pourrait

s'établir entre les organismes centraux, patronaux et ouvriers d'une industrie ou d'un ensemble d'industries déterminées. L'effet d'un tel arrangement serait que les chefs d'entreprise et les groupements ouvriers, respectivement affiliés à ces organismes, se seraient considérés comme ayant donné leur accord pour l'obtention d'un nombre déterminé d'heures supplémentaires. Notification serait faite par les deux parties au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Celui-ci pourrait donner délégation aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des mines, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, pour statuer en son nom au sujet des demandes de dérogations couvertes par de tels accords. La décision de ces fonctionnaires devrait intervenir endéans les trois jours.

III. — Proposition de M. Van de Weyer :
Remplacer le troisième alinéa de l'article 2 de la loi par le texte suivant :

« Toutefois, lorsqu'il existera un accord conclu entre un chef d'entreprise et ses ouvriers pour établir le repos de l'après-midi de samedi ou d'un autre demi-jour de la semaine, la limite des huit heures pourra être dépassée les autres jours. Dans ce cas, notification préalable du régime de travail préconisé sera adressée par lettre recommandée à L'Inspecteur du travail ou à l'Ingénieur des mines compétent, par le chef d'entreprise qui y joindra l'attestation de l'accord intervenu. Après vérification, s'il y a lieu, l'Inspecteur chef de district accordera l'autorisation nécessaire qui restera valable jusqu'à la dénonciation effectuée de part et d'autre dans la même forme. »

IV. — Proposition de M. Delvigne.

La Commission constate que l'enquête a révélé des préventions regrettables, et des malentendus résident en partie dans l'interprétation loyale et exacte de part et d'autre de la loi et dans l'accord

entre les chefs d'entreprises et des organisations ouvrières.

*
* *

Ces résolutions, prises à la majorité des membres de la Commission sous forme de recommandations à présenter au Gouvernement, n'ont pas recueilli l'adhésion des représentants de la classe ouvrière, non pas par hostilité à certains assouplissements de la loi des huit heures, mais parce qu'ils sont adversaires de toute modification quelconque de la loi du 15 juin 1921, par une législation.

De la lecture du compte rendu des travaux de cette Commission, nous notons les quelques considérations suivantes :

Les conclusions du rapport de la première sous-commission (production, outillage et salaire) permettent de constater que personne n'a formulé une demande tendant à abroger la loi des huit heures (page 18), que le rendement horaire a généralement augmenté, grâce au perfectionnement de l'outillage mais dans une mesure insuffisante pour contrebalancer la diminution du rendement journalier résultant de la réduction de la durée de travail de l'ouvrier. En fin de compte, la production globale est devenue déficitaire, si bien entendu on fait abstraction des usines, où il est permis de faire appel à de la main-d'œuvre supplémentaire.

Les renseignements recueillis et condensés dans d'excellents rapports recèlent aussi des contradictions et des discordances entre les déclarations des patrons et des ouvriers en ce qui concerne le rendement journalier et sont insuffisants pour conclure (page 456), qu'une journée normale de huit heures de travail serait inadéquate aux exigences de l'ordre permanent et aux nécessités économiques actuelles.

C'est l'article 7 de notre législation, qui établit un régime plus restrictif et sévère que celui prévu par la Convention

de Washington, qui a fait l'objet principal des débats.

Cet article stipule :

« L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6, pourra être accordée à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et le ou les groupements auxquels sont rattachés la majorité de ses ouvriers ou, à défaut de groupement, la majorité de ses ouvriers.

» Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, sur rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétents, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroîts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus. L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours d'une année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée; cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour. »

Des divergences assez profondes se sont fait jour sur cette question, mais elles résultent surtout de malentendus tant de la part des patrons que des ouvriers. Chacune des deux parties rejette sur l'autre les causes de la non-application des dispositions de cet article. Des affirmations souvent non étayées par des faits ont été produites par les uns et les autres. Faut-il en conclure qu'il n'est pas possible de trouver une solution? S'il est vrai qu'une défiance existe tant chez les patrons que chez les ouvriers, elle est injustifiée. Nous seront tous d'accord pour reconnaître qu'il est indispensable de faciliter la récupération de certaines heures perdues et l'octroi des dérogations par une procédure plus expéditive que celle qui existe, notamment en réduisant les délais pour les accords à réaliser entre patrons et ouvriers.

Quelle suite le Gouvernement compte-t-il donner aux travaux importants de

cette Commission ? Peut-on se confiner dans l'expectative en attendant les décisions que prendront les autres pays et maintenir les dispositions trop rigides de la loi du 14 juin 1921. Le Premier Ministre M. Jaspar n'a-t-il pas déclaré, le 18 février 1927 : « Il faut aussi activer la production et ici surgit le grave problème; j'ai dit le 27 janvier et j'étais en cela comme en tout le reste l'organe du Gouvernement unanime, que dans le cadre de la loi par entente entre les organisations patronales et ouvrières, nous activerons l'étude des dérogations nécessaires. » Les Ministres Vandervelde et Wauters ont fait des déclarations analogues ici et à la Chambre.

Les délégués patronaux et ouvriers sont d'accord pour reconnaître que dans la situation économique que traverse notre pays il faut, par la bonne volonté réciproque, trouver les moyens pour assouplir notre régime des huit heures. Les délégués ouvriers veulent maintenir intangible le texte de notre législation. Soit. Mais plutôt agir que de se borner à des discussions oiseuses et peut-être stériles.

Dans l'intérêt général, des dérogations sont désirables; qu'on les accorde largement dans le cadre des possibilités de notre loi, le principe sera sauf mais l'effet sera certain et productif.

Voyons ce qui se passe autour de nous. La France vient de ratifier la Convention de Washington avec la réserve que d'abord non seulement l'Allemagne doit l'adopter, mais aussi l'Angleterre. En Angleterre, une opposition à la ratification n'est pas douteuse; l'Italie attend la décision de la Suisse avant de prendre position. Quant à l'Allemagne, l'on sait que celle-ci est loin de se comporter suivant les décisions de la Convention de Washington. Dès lors, allons-nous, pays vivant exclusivement d'exportation, nous laisser écraser sur les marchés mondiaux par des puissants concurrents en nous obstinant à maintenir intégral et absolu dans son application un texte de loi plus sévère que la Convention de Washington. Les conseils de la Commis-

sion sont modérés, que le Gouvernement tâche de s'en inspirer au plutôt; en le faisant, il fera œuvre de concorde et de régénération.

A titre documentaire voici les pays qui ont ratifié la Convention de Washington sur les heures de travail : La Belgique, Bulgarie, Chili, Grèce, l'Inde, la Roumanie, la Tchéco-Slovaquie, sur trente-neuf Etats, sans compter dix-sept Etats qui n'ont envoyé aucune information officielle au Bureau international du Travail (*Bulletin Informations sociales du B. I. T.*, novembre 1926).

ART. 130 et 131. — Fonds de crise.

Les opérations du Fonds de crise ont

nécessité pour l'année 1926 une somme globale de fr. 10,425,515-41.

Pour l'année 1927, un crédit de 5 millions de francs est sollicité.

L'année dernière, le crédit inscrit n'était que de 500,000 francs. Il y a donc une augmentation de 4,500,000 fr. La somme de 10 millions sera pourtant nécessaire pour assurer le service des allocations payées par le Fonds de crise en 1927.

Antérieurement, le Fonds de crise pouvait prélever sur ces réserves les sommes dont il avait besoin pour le paiement des indemnités. Le tableau ci-dessous nous renseigne sur la situation comptable de ce service depuis sa fondation.

Relevé général des crédits accordés par l'État pour payer les allocations de chômage involontaire (Exercices 1921 à 1926 inclus).

Exercices	MONTANT des crédits alloués.	SOMMES prélevées par le Fonds National de Crise.	MONTANT total des allocations octroyées.
1921	a) Reliquat d'un crédit-secours 1920 30,000,000 b) ART. 62. — Budget extraordinaire 90,000,000 c) Crédit supplémentaire. 10,000,000 Total. 130,000,000	130,000,000	128,904,094 »
1922	ART. 39. — Budget extraordinaire 50,150,000	45,000,000	43,522,793 71
1923	ART. 39. — Budget extraordinaire 10,000,000	Néant. 6,250,000	5,902,195 56
1924	ART. 111. — Budget ordinaire. — Dépenses exceptionnelles. 1,500,000	Néant. 4,650,000	4,172,017 26
1925	ART. 128. — Budget ordinaire. — Dépenses exceptionnelles. 2,500,000	Néant. 8,300,000	7,931,627 84
1926	ART. 129. — Budget ordinaire. — Dépenses exceptionnelles. 500,000	Néant. 9,500,000	10,425,515 41
	Totoux généraux. 194,650,000	203,700,000	200,858,243 78

Il résulte de ce relevé que depuis 1924 les dépenses pour les allocations vont en croissant. Ce résultat provient du fait

non pas d'une augmentation du chômage ou d'une extension de cet organisme, mais d'une majoration des indemnités

allouées aux chômeurs. Celles-ci ont été mises en rapport avec les fluctuations et les dépréciations de notre monnaie. Voici le tableau des allocations allouées par le Fonds de crise depuis son institution :

<i>Dates des arrêtés royaux :</i>	<i>Maximum du montant des indemnités allouées :</i>			
	Célibataire.	Chef de famille.	Enfants.	
30 décembre 1920 . . .	3	3	0.60	0.60
7 mars 1921 . . .	3 à 4	5	1.50	1.00
	(suivant l'âge).			
8 juin 1922 . . .	3	4	1.00	1.00
30 novembre 1925 . .	4 à 5	5	1.50	1.00
30 juillet 1926 . . .	5 à 6	6	2.50	2.00
21 mars 1927 . . .	6 à 8	8	2.50	2.00

Nous donnons ci-dessous le détail des allocations payées pendant les exercices 1925 et 1926

	1925	1926
a) En vertu des trente jours du Fonds national de crise fr.	4,173,300 76	6,425,013 45
b) En vertu des prises en charge.	3,624,225 36	2,538,648 93
c) En vertu des prorogations.	134,101 72	242,045 78
Inondations	—	1,120,973 25
Articles 15 et 16 (grève et lock-out).	—	98,834 »
Total. . fr.	7,931,627 84	10,425,515 41

Le Fonds de crise alloue :

1^o Les allocations ordinaires (art. 25 de l'arrêté royal du 21 mars 1927) qui comportent des allocations principales et familiales accordées aux chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités de la caisse et qui se trouvent dans un état de besoin; ces allocations sont octroyées pendant trente jours. Il a été dépensé en 1926 :

Principales . . . fr.	1,760,807 98
Familiales	4,664,205 47
Total. . fr.	6,425,013 45

2^o Les allocations payées par le Fonds national de crise (art. 24 du même arrêté) pour compte de caisses de chômage qui ne se trouvent plus en état de faire face

à leurs obligations réglementaires vis-à-vis de leurs assurés. Pour l'année 1926 il a été payé :

Principales . . . fr.	1,966,076 66
Familiales	572,572 25
Total. . fr.	2,538,648 93

3^o L'article 26 qui permet au Fonds national de crise de proroger pendant un certain nombre de jours le bénéfice des allocations au delà du trentième jour fixé par l'article 25 par l'État, motivé d'une crise dans une industrie déterminée. En 1926 il a été payé :

Principales . . . fr.	186,034 82
Familiales	56,010 96
Total. . fr.	242,045 78

4° Des indemnités en cas de conflits, grèves et lock-outs (art. 15 de l'arrêté royal du 5 mai 1926), qui ont absorbé 98,834 francs pendant le second semestre de 1926.

Pendant l'année 1926, un événement, qui a jeté un trouble profond dans la marche de certaines de nos industries, a obligé le Fonds de crise à dépenser une somme *extraordinaire*. Les inondations calamiteuses d'avril 1926 ont produit du chômage dans les industries de la région de Liège, Charleroi, Termonde. Elles ont coûté au Fonds national de crise la somme de fr. 1,120,973-25.

En y comprenant cette dernière intervention, le montant total des allocations de toute nature, payées par cette institution, a été de fr. 10,425,515-41.

D'aucuns diront, peut-être, que cette somme est trop élevée pour notre pays si éprouvé par les événements de la guerre et d'après guerre. Nous ne le pensons pas. Le Fonds national de crise a-t-il réellement fait office d'organisme de réassurance, but pour lequel il a été institué. Telle est la question qui se pose?

Qu'a dépensé cet organisme comme fonds de réassurance proprement dit : fr. 6,425,013-45 pour allocations ordinaires à des chômeurs qui ont épuisé leurs indemnités syndicales, parce qu'ils ont été touchés par un chômage d'une durée plus longue que celle prévue aux statuts de leur caisse. Cette durée est habituellement de trente jours par semestre. Il est vrai qu'il y a lieu d'ajouter

à cette somme fr. 2,538,648-93 en faveur des caisses qui se sont épuisées par suite de circonstances spéciales. Ici encore, l'on peut admettre cette intervention comme de la réassurance, mais il y a lieu d'être plus circonspect dans ce domaine. Toutefois cette somme nous semble trop élevée et doit sans doute être attribuée pour une forte part au fait que les cotisations de certaines caisses ne sont pas en rapport avec le risque qu'elles ont à courir. La situation déficitaire de ces caisses peut être aussi due au trop petit nombre de membres que ces caisses comptent. Toujours est-il que l'on relève dans les statistiques, que ce sont presque toujours les mêmes caisses, appartenant même à des métiers différents, qui ont recours à l'intervention du Fonds de crise dès qu'un chômage sévit.

Le Fonds de crise devrait plus que jamais agir avec sévérité à l'égard de ces caisses, dont le manque de prévoyance et d'organisation scientifique peut jeter le discrédit sur une institution qui peut et doit rendre des services incontestables à notre organisation sociale.

Nous tenons à reproduire un tableau montrant le compte des ristournes de 15 p. c. sur les indemnités payées, qui sont à fournir par les caisses pour pouvoir recevoir les subsides de l'Etat et le compte d'intervention de 10 p. c. dans les dépenses à charge des communes.

Relevé général des recouvrements 10 et 15 p. c. (exercices 1921 à 1926).

EXERCICES	TOTAL DES ALLOCATIONS DÉPENSÉES	COMPTE « RISTOURNE 15 p. c. »		COMPTE « INTERVENTION 10 p. c. »	
		SOMMES DUES	RECouvreMENTS	SOMMES DUES	RECouvreMENTS
1921	128,904,094 »	15,282,239 85	5,626,995 84	12,890,409 40	6,778,201 72
1922	43,522,793 71	4,743,042 10	3,609,332,99	4,352,279 37	3,425,343 03
1923	5,902,195 56	515,218 56	4,741,184 60	590,219 55	2,431,864 90
1924	4,172,017 26	383,748 49	4,860,575 49	417,201 73	1,336,287 03
1925	7,931,627 84	1,074,419 50	1,934,058 57	793,162 78	1,700,401 65
1926 chiffres prov.	9,500,000 »	1,310,000 »	1,023,815 70	950,000 »	968,588 96
TOTAUX	199,932,728 37	23,308,668 50	21,795,963 19	19,993,272 83	16,640,687 29

RÉCAPITULATION :

Ristourne : 15 p. c.

Total des sommes dues	fr. 23,308,668 50
Total des sommes recouvrées	21,795,963 19
Reste dû	fr. 1,512,705 31

Intervention : 10 p. c.

19,993,272 83
16,640,687 29
Fr. 3,352,585 54

Total général des recouvrements :

15 p. c..	fr. 21,795,963 19
10 p. c..	16,640,687 29
Fr. 38,436,650 48	
Total général des sommes encore dues :	
15 p. c.	fr. 1,512,705 31
10 p. c.	3,352,585 54
Fr. 4,865,290 85	

Nous avons constaté avec une réelle satisfaction que les frais d'administration de cet organisme, dont le travail administratif s'étend de jour en jour, a pu être diminué dans une notable proportion.

Voici ces frais depuis la création :

1921		fr.	368,242	10
1922			312,818	21
1923			298,290	65
1924			297,950	48
1925			227,321	83
1926			228,377	21

Que cet exemple soit suivi dans les autres services et nous pourrions enregistrer une amélioration considérable dans les dépenses d'ordre administratif de l'Etat.

ART. 134. — LA QUESTION DES PRIMES ALLOUÉES PAR LE GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'HABITATIONS A BON MARCHÉ.

PRIMES A LA CONSTRUCTION.

I. *Programme.* — L'arrêté royal du 14 décembre 1924 fixait à 15,000 le nombre de primes à allouer aux constructeurs d'une habitation à bon marché, soit déjà une augmentation de 5,000 primes sur le chiffre fixé (10,000) lors de l'institution de cette faveur.

Le Gouvernement vient de décider par un arrêté du 27 décembre 1926 d'autoriser l'attribution de la prime à toutes les personnes dont la demande est antérieure au 16 mars 1926, ce qui portera à environ 18,000 le nombre des personnes qui seront appelées à bénéficier de cette faveur.

Cette mesure a été prise dans le but d'éviter des difficultés d'ordre financier aux demandeurs dont la maison réunissait les conditions prescrites et qui n'étaient plus en ordre utile pour obtenir cette prime, alors que le Gouvernement ne leur avait pas signalé, lors de l'introduction de leur demande, qu'il ne pre-

nait aucun engagement d'y donner suite.

Au 31 décembre 1926, il a été liquidé 9,916 primes, et ainsi il a été donné satisfaction dans chaque comité de patronage à 55 p. c. des demandes en règle.

Il reste donc à pourvoir au règlement de 7,500 à 8,000 primes. Sur la base d'une moyenne de 2,500 francs par prime, la dépense qui en résultera est d'environ 20,000,000 de francs.

II. *Moyens financiers.* — Pour faire face aux engagements pris en matière d'attribution des primes aux constructeurs et aux acheteurs d'une habitation à bon marché, le Gouvernement propose :

1° D'inscrire au budget de 1927 un crédit de 4,000,000 de francs ;

2° D'utiliser le fonds spécial constitué au moyen du subside du quart dont bénéficient les sociétés de construction, lequel s'élèvera, fin 1927, à 9 millions de francs en chiffre rond.

D'un autre côté, d'accord avec la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, qui a consenti à leur avancer les fonds qui leur seront nécessaires, le Gouvernement a invité les sociétés de crédit agréées par cette institution, à mettre à la disposition de leurs emprunteurs le montant de la prime à attribuer à ceux-ci par l'Etat.

Les intérêts qui pourront être réclamés par les sociétés sont de 6 1/4 p. c.

Les sommes ainsi avancées par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et par les provinces leur seront remboursées au plus tard en 1930, au moyen de crédits à inscrire aux prochains budgets.

III. *Résultat escompté.* — Sur les 13,000,000 de francs visés ci-dessus (4,000,000 + 9,000,000), destinés aux habitations à bon marché, une somme de 8,000,000 de francs servira au paiement des primes aux personnes qui se sont fait édifier une habitation à bon marché.

Au moyen des sommes dont le Gouvernement disposera ainsi, environ 3,000 primes pourront être liquidées au cours de cette année dans l'ordre d'inscription des demandes.

D'autre part, si les disponibilités de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite le permettent, 3,000 autres bénéficiaires pourront satisfaire à leurs engagements.

Dès à présent déjà, sur les crédits sollicités pour 1927, il a été liquidé 530 primes pour un total de 1 million 181,350 francs.

D'autre part, les sociétés de crédit ont été autorisées jusqu'à ce jour, à avancer 2,889 primes, dont le montant total s'élève à 7,723,000 francs.

On peut donc estimer que 13,500 bénéficiaires ont obtenu satisfaction; la dépense totale s'élève approximativement à 32,700,000 francs.

Ces résultats ont pu être obtenus grâce au dévouement des comités de patronage des habitations ouvrières et aux sociétés de crédit.

Grâce aux avances qui seront consenties par les sociétés de crédit à leurs emprunteurs, il ne restera donc plus à liquider en 1928 que de 1,500 à 2,000 primes.

Il est à remarquer que la situation financière actuelle, ainsi que la nécessité absolue de l'équilibre du budget, interdisaient au Gouvernement un nouvel effort conséquent en faveur de l'Œuvre des Habitations à bon marché. Aussi est-ce grâce au système ci-dessus exposé que le programme actuel pourra être réalisé.

I. — PRIMES A LA VENTE.

Le bénéfice de la prime accordée aux 7,500 premiers demandeurs qui réuniront les conditions prescrites par l'arrêté royal du 14 octobre 1922 a été étendu par arrêté royal du 17 février 1927 aux

12,500 premières personnes qui introduiront une demande de prime à l'achat d'une habitation à l'usage d'une famille, construite à l'intervention de la Société nationale.

A ce jour il a été reçu au Ministère 11,139 demandes. Mais le nombre des propositions de vente introduites par les sociétés de construction en faveur de ces candidats acquéreurs ne s'élève encore qu'à 6,020, dont environ 800 ont été annulées pour différents motifs.

Le nombre des ventes réalisées au 31 décembre 1926, y compris celles relatives aux maisons construites sur promesse d'acquisition, s'élève à 4,169, pour un total de 115,929,444 francs.

Pour les 4,169 ventes effectuées, il a été attribué comme primes ordinaires une somme de 11,700,000 francs.

Le montant des sommes rendues disponibles grâce à la vente des immeubles édifîés au moyen des avances de l'Etat, s'élève à environ 80,582,539 francs.

II — PRIMES SUPPLÉMENTAIRES COMPENSATOIRES DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION ALLOUÉES AUX ACQUÉREURS D'UNE HABITATION A BON MARCHÉ

Le délai pour l'introduction des demandes fixé par le dernier des arrêtés royaux réglant l'octroi de cette extension de primes, expirait le 1^{er} janvier 1927.

Pour ne pas priver de cette faveur les acheteurs qui, après cette date, ne manqueront pas de se présenter encore en grand nombre, le Gouvernement vient de proposer au projet de budget pour 1927 un amendement en vue d'accorder la prime supplémentaire aux 12,500 premiers acquéreurs qui bénéficieront de la prime ordinaire.

Jusqu'aujourd'hui, le nombre de

primes effectivement payées s'élève à 3,288 pour une somme de 9,489,336 fr.

En 1923, il a été liquidé	856 primes ordinaires; dépenses effectuées, fr.	2,139,150
En 1924,	— 2,881 — —	7,000,000
En 1925,	— 3,681 — —	9,121,150
En 1926,	— 2,498 — —	6,125,850
	9,916	Fr. 24,386,150

PRIMES SUPPLÉMENTAIRES COMPENSATOIRES DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION. — CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME ACTUEL.

Augmentation du nombre des primes supplémentaires :

En vertu des dispositions actuellement en application, la prime supplémentaire ne peut plus être accordée aux personnes qui auront introduit une demande d'achat après le 31 décembre 1926.

Par les modifications proposées, la prime supplémentaire pourra encore être allouée aux personnes qui auront introduit une demande d'achat à partir du 1^{er} janvier 1927 jusqu'à concurrence des 12,500 primes instituées en faveur des acquéreurs d'une habitation à bon marché.

Mode de liquidation de la prime supplémentaire.

Au moyen des crédits sollicités pour 1927, il nous faudra déjà payer pour des ventes effectuées au cours de 1926 876 primes supplémentaires, pour une somme de 2,480,000 francs.

Ces primes n'ont pu être liquidées jusqu'à présent par suite de l'insuffisance du crédit de 1926.

Si les nouvelles propositions sont adoptées, la prime supplémentaire pour les maisons vendues à partir de 1927 sera payée par les sociétés de construction au moyen des exonérations d'annuités qui leur seront encore accordées.

Réduction du montant de la prime supplémentaire :

Sous le régime actuel, nous remboursions exactement 9.60 p. c. du prix quit-tancé dans l'acte de vente, mais comme dans ces derniers temps le prix de revient des immeubles a augmenté dans de très fortes proportions (pour le « Foyer Schaerbeekois » il y a 47 immeubles de 50 à 60,000 francs et 7 immeubles de plus de 60,000 francs; pour le « Logis » 2 immeubles au-dessus de 60,000 francs dont un de 70,000 francs), nous nous sommes trouvés d'accord avec l'administration des Finances pour limiter la valeur de cette prime à 150 p. c. de la prime ordinaire, ce qui correspondra aux droits dus pour un immeuble d'une valeur de 45,000 francs, qui est le chiffre maximum admis pour l'octroi de la prime en ce qui concerne les immeubles édifiés par des particuliers dans les grandes agglomérations.

La prime supplémentaire ne sera réduite que pour les immeubles d'une valeur supérieure à :

32,000 francs dans les communes de la troisième catégorie : prime 2,000 fr.;

43,000 francs dans les communes de la deuxième catégorie : prime, 2,500 fr.;

46,000 francs dans les communes de la première catégorie : prime, 3,000 fr.

Les personnes dont la demande est antérieure au 1^{er} janvier 1927 et pour lesquelles les ventes n'ont pas encore été effectuées, ne pourront à notre avis, protester, le cas échéant, contre cette réduction de prime, attendu que lorsqu'elles ont reçu avis que cette faveur supplémentaire leur serait accordée, on

ne pouvait prévoir cette augmentation dans la valeur des immeubles.

Comme il ne s'agit, en l'occurrence, dans la généralité des cas que de maisons

construites sur promesse d'acquisition, les candidats acquéreurs pourront même, le cas échéant, se désister de leur demande.

Montant des primes allouées sous le régime actuel.

IMMEUBLE d'une valeur de	Prime supplémentaire 9-60 p. c.	Prime ordinaire pour les communes de la 1 ^{re} catégorie.	Prime provinciale moyenne.	TOTAL des primes.
50,000 francs . . .	4,800 (*)	3,000	1,000	8,800
60,000 — . . .	5,760 (*)	3,000	1,000	9,760
70,000 — . . .	6,720 (*)	3,000	1,000	10,720

Si la modification proposée est adoptée, la prime supplémentaire sera payée par prélèvement sur le prix de vente et il ne restera plus à payer sur les crédits ordinaires que les primes supplémentaires à allouer pour les maisons édifiées :

- Sur promesse d'acquisition;
- Au moyen des fonds propres de la Société;
- Par les sociétés régies par la loi du 8 octobre 1889 (construction);
- Par le Fonds du Roi Albert;
- Par le Comptoir national des matériaux;
- Par les Commissions d'assistance publique;
- Par les communes.

TATIONS ET LOGEMENTS A BON MARCHÉ.

Cette société a été constituée, le 15 avril 1920 :

Nombre de sociétés agréées au 31 décembre :

1920	63
1921	98
1922	210
1923	249
1924	253
1925	263
1926	265

Capital souscrit au 31 décembre :

1920 fr.	82,290,800
1921	114,649,900
1922	172,549,825
1923	217,349,675
1924	226,367,525
1925	235,823,075
1926	235,264,775

RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES HABITATIONS

Au 31 décembre 1926, le capital souscrit est réparti ainsi qu'il suit :

Etat	fr.	36,798,525, soit 16 p. c.
Provinces		36,530,325, — 16 p. c.
Communes		92,494,700, — 39 p. c.
Commission d'assistance publique		10,309,475, — 4.20 p. c.
Chefs d'entreprises		30,150,050, — 12.80 p. c.
Particuliers et établissements financiers		28,977,700, — 12 p. c.

Fr. 235,264,775, soit 100 p. c.

(*) Montant de la réduction proposée :

Immeuble de 50,000 francs	Prime supplémentaire 4,500 francs	Réduction 300 francs
— 60,000 —	— — 4,500 —	— 1,260 —
— 70,000 —	— — 4,500 —	— 2,220 —

Nombre de logements édifiés au 31 décembre :	Crédits mis par l'Etat à la disposition de la Société nationale :
1920 2,775	En 1920 fr. 4,845,000
1921 3,793	1921 51,413,800
1922 12,444	1922 118,711,200
1923 15,834	1923 180,000,000
1924 24,903	1924 150,000,000
1925 30,112	1925 150,000,000
	1926 50,000,000
Nombre de logements édifiés au 31 décembre 1926 : 31,513, dont 24,659 maisons appropriées au logement d'une seule famille.	Au 31 décembre le total des sommes avancées à la Société nationale s'élevait à 611,391,000 francs.
Ces différents logements se répartissent dans 361 communes.	

Nombre de sociétés de construction opérant dans les communes :			
De la première catégorie, prime 3,000 francs	.	.	83
— deuxième — — 2,500 —	.	.	70
— troisième — — 2,000 —	.	.	58
2,387 ventes réalisées sur avances de la Société nationale	.	fr.	63,100,000
672 — primes d'acquisition, etc.	.	.	22,600,000
3,059		Fr.	85,700,000

Valeur moyenne des immeubles édifiés au moyen des avances de la Société nationale fr. 26,400

Sur promesse d'acquisition 33,000

Moyenne du montant des primes ordinaires allouées : 2,850 francs.

BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR LES SOCIÉTÉS D'AUDERGHEM ET DE HASSELT.

Maisons vendues	82	87
Prix de revient fr.	1,892,500	1,801,704
Quart du prix de revient	473,075	450,426
Primes allouées	188,400	222,250
Bénéfices	284,675	228,176
Valeur moyenne des maisons	30,521	20,710
Bénéfice moyen par maison	4,591	2,623

CONGRÈS NATIONAL DES HABITATIONS A BON MARCHÉ.

Bruxelles, 13 février 1927.

VŒUX ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS.

I. — Le Congrès émet le vœu de voir l'Etat reprendre l'octroi de ses crédits à la Société nationale, afin de lui permettre de continuer à subsidier les sociétés loyales agréées par elle.

II. — Le Congrès,

Considérant la détresse financière de l'Etat et la valeur importante du patrimoine de la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché ;

Considérant la nécessité de faire collaborer les intéressés aux généreux efforts de l'Etat,

Emet le vœu de voir l'Etat continuer à mobiliser et à utiliser les fonds avancés aux sociétés agréées par la Société nationale.

III. — Il y aurait lieu d'autoriser la Société nationale des Habitations à bon marché ou les sociétés agréées par elle à contracter des emprunts à cours terme pour permettre la construction d'habitations à bon marché.

De son côté l'Etat devrait supporter pour ces opérations d'emprunt, la différence entre le taux d'intérêt à payer aux prêteurs et le taux d'intérêt réduit obtenu des acheteurs ou des locataires des maisons construites.

IV. — Le régime des primes à la construction ou à la vente des maisons a

donné des résultats excellents, devrait être étendu et développé dans l'avenir.

Les primes pourraient être aussi accordées, éventuellement pour l'amélioration ou la transformation d'habitations insalubres. (Nous répondrions ainsi aux vœux émis par la Ligue nationale contre les taudis.)

L'octroi des primes devrait être réservé, de préférence aux familles nombreuses. (Vœu émis par la Ligue nationale des familles nombreuses.)

V. — Le Congrès recommande au Gouvernement et au Parlement la proposition de loi déposée par M. Tibbaut et relative à l'exonération de la contribution foncière pour les habitations à bon marché.

Cette proposition devrait être étendue et viser non seulement la suppression de la contribution foncière des habitations à bon marché pendant dix ou quinze ans, mais aussi l'exclusion du revenu des habitations nouvelles, pendant le même laps de temps dans le calcul de la super-taxe.

La Commission, à l'unanimité, vous prie d'adopter les crédits inscrits au projet du budget et modifiés par les amendements présentés par le Gouvernement.

Des membres ont fait quelques réserves au sujet des considérations émises par le rapporteur à l'occasion de l'examen de problèmes d'ordre social.

Le Président f. f.,
R. MOYERSON.

Le Rapporteur,
V. CARPENTIER.